

CONVENTION POUR L'ÉDUCATION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE AUPRES DU PUBLIC SCOLAIRE « ÉCOLE DEHORS » POUR LES ANNÉES 2024 ET 2025

La commune de Choisy-le-Roi représentée par son Maire, Tonino PANETTA, dûment habilité par la délibération N° approuvée au Conseil Municipal du 22 mai 2024.

D'une part

Et

L'organisme Nature & Société (association de type loi 1901) représenté par son président Luc ABBADIE, sise Maison de la Nature, Ile de Loisirs, 9 rue Jean GABIN 94000 CRETEIL, ci-après dénommée « Nature & Société ».

D'autre part

P R E A M B U L E

La Ville développe un partenariat avec l'association « Nature & Société » pour déployer des actions en matière d'éducation au développement durable en direction des publics jeunes sur l'ensemble de son territoire. Il s'agit de mettre en œuvre un programme de sensibilisation et d'animation appelé « Ecole Dehors » sur plusieurs séances autour des enjeux environnementaux (énergie, eau, déchets, mobilité et biodiversité).

Une convention est établie afin de fixer les obligations de chacun.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la commune de Choisy-le-Roi et l'association Nature & Société conviennent de développer en partenariat des actions d'éducation au développement durable en direction des publics jeunes sur le territoire de la commune de Choisy-le-Roi.

Il s'agira de mettre en œuvre un programme de sensibilisation et d'animation appelé « Ecole Dehors » sur plusieurs séances autour des grands enjeux environnementaux (énergie, eau, déchets, mobilité et biodiversité).

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet le jour de sa notification par la commune de Choisy-le-Roi à l'association Nature & société, jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle sera reconduite tacitement pour une année à compter du 1^{er} janvier 2025 sous réserve de l'approbation des crédits nécessaires au budget 2025. sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception mois avant son échéance.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE NATURE ET SOCIETE

Pour la réalisation de l'objectif défini à l'article 1^{er} ci-dessus, Nature & société s'engage pour les années 2024 et 2025 à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- Prendre sous sa responsabilité la préparation et la conduite des activités d'éducatrices à l'environnement et organiser leur encadrement conformément à la réglementation en vigueur,
- Faciliter le contrôle de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- Communiquer sur ce programme auprès des écoles et des habitants, en lien avec la commune de Choisy-le-Roi par la production de support et par la participation à des événements publics,
- Fournir à la commune de Choisy-le-Roi un compte-rendu d'exécution comportant un bilan d'activité et un bilan financier dans les deux mois suivants l'achèvement de la mission.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE CHOISY-LE-ROI

Dans le cadre de la présente convention, la commune de Choisy-le-Roi apportera son soutien financier et logistique à Nature et Société. La commune de Choisy-le-Roi s'engage à :

- Soutenir financièrement chaque année Nature & Société pour la mission définie ci-dessus par le versement d'une subvention annuelle de 16 350 euros net de taxes correspondant aux missions définies,
- Informer les services de l'inspection Académique, les établissements scolaires, les structures socio-éducatives, les partenaires extérieurs des actions menées en partenariat avec l'association Nature & Société,
- Participer à la réalisation et la diffusion en quantité des supports d'information liés à ce programme, en faire la promotion dans ses supports de communication,
- Soutenir ces actions en faisant le lien avec les services municipaux et partenaires nécessaires à la bonne réalisation du programme.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT ET D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention est effectué sur le compte établi au nom de Nature & Société, suivant l'échéancier suivant :

- Un premier acompte de 40% est mandaté dans les deux mois suivant la notification de la convention,
- Le solde des dépenses réelles est mandaté à l'achèvement du projet et après agrément du bilan financier du projet et de son compte-rendu.

La commune de Choisy-le-Roi se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des événements organisés.

En cas d'annulation totale ou partielle du projet, la commune indemniserà l'association au prorata de la réalisation des séances et missions prévues par la convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation des deux parties.

